

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 120 (1975)
Heft: 1

Artikel: Liberté d'expression dans l'armée
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343922>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Liberté d'expression dans l'armée

A diverses reprises, ces derniers temps, le Conseil fédéral a été interrogé, dans des interventions parlementaires, sur des questions touchant à la marche du service dans les écoles et cours militaires.

En novembre dernier, à propos d'une question relative à la liberté d'expression dans l'armée, le Conseil fédéral a mis les choses à leur juste place et condamné avec la dernière rigueur l'agitation entretenue dans l'armée. Nous reproduisons ici le texte complet de la réponse gouvernementale. (Réd.)

1. Il est conforme à notre ordre légal démocratique que le citoyen dispose aussi au service militaire des droits politiques que lui accorde la Constitution. L'exercice de ces droits a cependant été limité de tout temps pour des raisons relevant des exigences du régime militaire et de la marche du service. Il n'est notamment pas admissible que la cohésion de la troupe soit perturbée par une agitation entretenue de diverses manières. Pour ces raisons, le chef de l'instruction a donné le 29 décembre 1972 un ordre qui règle les activités politiques durant le service militaire. Des ordres semblables sont applicables dans les corps d'armée, le commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions et les formations subordonnées au chef de l'Etat-major général. Il n'existe présentement aucune raison de les abroger.

2. L'origine de l'agitation qui a perturbé la marche du service dans un certain nombre d'écoles de recrues et a donné lieu à des punitions, est imputable principalement aux « comités de soldats ». Cette dénomination est déjà trompeuse en elle-même. Il s'agit en fait de groupuscules de tendance révolutionnaire qui se forment en dehors de l'armée. Leur composition est hétéroclite et groupe des individus qui ne sont pas astreints au service, qui ont été condamnés par des tribunaux ou qui sont exclus de l'armée. L'agitation entretenue par les « comités de soldats » se manifeste de manière très diverse, allant de réclamations anodines concernant la marche du service jusqu'à des entreprises plus sérieuses visant la perturbation systématique. On veut faire passer l'armée de milice pour un instrument d'oppression. On cherche à briser sa cohésion de l'intérieur.

3. Les « comités de soldats » incitent les militaires à agir de manière que leurs actes ou omissions puissent faire l'objet de mesures disciplinaires. Ce sont leurs victimes qui doivent supporter ensuite les conséquences de ces agissements. On examine dans chaque cas si les comités de soldats, ou d'autres groupuscules du même genre, voire des particuliers, violent les dispositions du code pénal, notamment son article 276. Aux termes de cet article, celui qui aura publiquement incité à désobéir à un ordre militaire, à violer des devoirs de service, à refuser de servir, à désertre, à se mutiner ou à préparer une mutinerie sera puni de l'emprisonnement.

Généralement, les agitateurs se gardent de commettre ce délit de manière nettement qualifiée. Au cours des dernières années, des procédures judiciaires ont été néanmoins ouvertes plusieurs fois et des condamnations prononcées. D'autres sont en cours.

Il n'y a aucune raison, ni aucune possibilité d'intervenir dans de telles procédures, que le Département fédéral de justice et police délègue aux autorités judiciaires des cantons. On peut simplement regretter que certaines procédures durent parfois beaucoup trop longtemps.

4. Le Conseil fédéral condamne avec la dernière rigueur l'agitation entretenue dans l'armée, qu'elle vienne de l'extérieur ou qu'elle naisse à l'intérieur. Il estime qu'il n'est nullement nécessaire pour le moment de renforcer l'exercice des droits politiques par les militaires.

5. Le Conseil fédéral approuve toutes les mesures propres à protéger la troupe de l'agitation et soutient notamment les offices militaires et les cadres de tout grade qui les ordonnent.